

2. L'article 1.1 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Les termes et expressions utilisés dans un *Avenant* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée au *Contrat*.»

3. L'article 1.1.2 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après «ALCOA LTÉE», de «et depuis le 14 juillet 2016 ALCOA CANADA CIE».

4. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1.1.11, du suivant :

«1.1.11.1 «*Avenant*» signifie un acte par lequel le *Contrat* est modifié.»

5. L'article 7.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 707 000 kilowatts. À partir du 18 novembre 2020, la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 785 000 kilowatts, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.»

6. L'article 7.2 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 707 000 kilowatts, le *Client* s'engage à conclure, d'ici le 1^{er} juin 2023, toute entente de contribution ou toute autre entente de même nature requise en donnant un préavis écrit d'au moins neuf (9) mois à Hydro-Québec, si le *Client* souhaite procéder à toute modification des solutions retenues dans le cadre de l'étude effectuée en vertu de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre, et ce, conformément aux dispositions légales applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance demandée.

À défaut par le *Client* de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent, (i) la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser en vertu de l'article 7.1 sera révisée à la baisse à 765 000 kilowatts

au lieu de 785 000 kilowatts à compter du 1^{er} juin 2023 et l'article 7.2 tel que prévu au contrat conclu entre les Parties, le 5 décembre 2014, sera de nouveau applicable, et (ii) le *Client* sera alors réputé, à compter du 1^{er} juin 2023, avoir abandonné sa demande d'augmentation de puissance disponible, conformément à l'article 9 de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre.»

7. Le 2^e alinéa de l'article 8.1.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«À partir du 18 novembre 2020, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder la puissance disponible maximale conformément aux dispositions prévues à l'article 7.»

8. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout des articles suivants :

«25. Lois applicables

Le *Contrat* et tout *Avenant* sont régis par les lois applicables dans la province de Québec.

26. Validité d'un *Avenant*

Tous les termes et conditions en vigueur contenus au *Contrat*, sauf si modifiés par un *Avenant*, demeurent en vigueur et inchangés. En cas de contradiction entre le *Contrat* et un *Avenant*, les termes de ce dernier ont préséance.»

73601

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en

vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement notamment d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 mars 2017, et ce, conformément aux dispositions de

l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2018, et que celui-ci l'a rendue publique le 4 février 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis, le 17 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que de demandes d'informations complémentaires auprès de WM Québec Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 octobre 2019 au 14 novembre 2019, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 janvier 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 mai 2020;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 21 mai 2019, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 septembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, d'une capacité maximale de 18,6 millions de mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier, mais excluant le matériel de recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal, par Consultants AECOM Inc., décembre 2018, totalisant environ 536 pages incluant 5 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Volet technique – Volume I: Rapport, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 274 pages incluant 14 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact – Volet technique – Volume II: Plans d'aménagement et détails, par WSP CANADA Inc., 13 décembre 2018, totalisant environ 18 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Consultations publiques et acceptabilité sociale, par Groupe Rousseau Lefebvre, décembre 2018, totalisant environ 156 pages incluant 7 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Étude de circulation, par Consultants AECOM Inc., décembre 2018, totalisant environ 48 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Étude de dispersion atmosphérique, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 174 pages incluant 2 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

– Dossier 3211-23-88 – Étude d’impact sonore, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 104 pages incluant 4 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Évaluation des émissions de GES, par WSP CANADA Inc., juin 2018, totalisant environ 52 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., juin 2019, totalisant environ 569 pages incluant 11 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – (Addenda) – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., août 2019, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Slim Kouki, de WSP CANADA Inc., à Mme Joëlle Bérubé, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 septembre 2019 à 18 h 29, concernant la consultation sur la recevabilité de l’étude d’impact – Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires/Projet d’agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6) par WM Québec (3211-23-088), 6 pages;

— Courriel de M. Slim Kouki, de WSP CANADA Inc., à Mme Joëlle Bérubé, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 septembre 2019 à 16 h 53, concernant la consultation sur la recevabilité de l’étude d’impact – Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires/Projet d’agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6) par WM Québec (3211-23-088), 2 pages;

— WM QUÉBEC INC. Plan mesures d’urgence, Site 2535, 1^{ère} Rue, Sainte-Sophie, Québec, Août 2008 – Révision # 15, janvier 2020, totalisant environ 152 pages incluant 9 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux

questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (dans le cadre de l’analyse environnementale) – Dossier 3211-2388, par Consultants AECOM Inc., avril 2020, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— WM QUÉBEC INC. Plan de compensation de milieux humides et hydriques – Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6, par l’Institut des territoires, 30 juin 2020, totalisant environ 136 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réactions et commentaires sur les constats et avis du rapport de la commission d’enquête du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (dans le cadre de l’analyse environnementale) – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., juillet 2020, totalisant environ 20 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions incluses à la présente autorisation sont plus sévères;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

Pour la première période d’exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées est fixé à un million de tonnes métriques.

Pour chaque période d’exploitation subséquente d’une durée maximale de cinq ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d’une demande d’autorisation déposée par WM Québec Inc. en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser un million de tonnes métriques. Cette demande d’autorisation doit être déposée dans l’année précédant la fin de la période d’exploitation en cours.

WM Québec Inc. devra, pour chaque demande d’autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la municipalité

régionale de comté de La Rivière-du-Nord, lesquels seront pris en considération par le ministre dans le cadre de son analyse.

À défaut de la réalisation, dans les cinq années suivant la présente autorisation, d'un ou de projets permettant la valorisation de la totalité des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, dans le cadre de l'ensemble du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, la capacité maximale d'enfouissement autorisée pour ce projet sera automatiquement réduite à 10 millions de mètres cubes;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

WM Québec Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 doit être déposée par WM Québec Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à WM Québec Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment concernant le drainage et

l'hydrologie des milieux humides et hydriques restaurés ou créés ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes dans ces milieux. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 4 GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SUIVI DU RUISSEAU AUX CASTORS

WM Québec Inc. doit modifier la conception initiale des aménagements d'écoulement des eaux superficielles de la zone 6 projetée de façon à ce que le débit du ruisseau aux Castors demeure le même qu'avant les travaux. Des alternatives d'aménagement d'écoulement des eaux superficielles doivent être déposées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

WM Québec Inc. doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel sur l'état du ruisseau aux Castors sur une période de dix ans. Ce programme doit comprendre des mesures correctrices à mettre en place dans l'éventualité où les résultats du suivi démontrent une altération de l'état du cours d'eau engendrée par le rejet des eaux superficielles provenant du lieu d'enfouissement technique. Le programme de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi, sur une période de dix ans, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin du suivi réalisé;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, WM Québec Inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en exploitation de la nouvelle filière de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si applicable, l'initiateur devra proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter au ministre les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, l'initiateur doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

WM Québec Inc. doit réaliser un suivi hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀).

WM Québec Inc. doit transmettre les données de ce suivi ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 7 SUIVI DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

WM Québec Inc. doit faire un suivi hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Le suivi du phosphore doit être effectué entre le 15 mai et le 14 novembre.

WM Québec Inc. doit transmettre les données de ce suivi ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 8 ESTIMATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

WM Québec Inc. doit présenter une mise à jour de l'estimation des émissions de gaz à effet de serre associées au projet en incluant, notamment, les émissions évitées par son ou ses projets de valorisation des biogaz ainsi que l'estimation des émissions de l'ensemble des véhicules pour la collecte et le transport de la totalité des matières reçues au lieu d'enfouissement technique. Cette mise à jour des émissions de gaz à effet de serre doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation;

CONDITION 9 PROJET(S) DE VALORISATION DES BIOGAZ

WM Québec Inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en

remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières;

CONDITION 10 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

WM Québec Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Le lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler depuis l'origine de l'exploitation ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation.

Les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement serviront à couvrir, et ce, pour une période minimale de 30 ans après la fermeture, notamment les coûts engendrés par :

—L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

—L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique ou sur le suivi postfermeture;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

—Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par le versement de contributions à la fiducie d'utilité sociale établie en 2005, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par les décrets

numéros 406-2008 du 23 avril 2008 et 800-2018 du 20 juin 2018, du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, du décret numéro 809-2016 du 14 septembre 2016 et de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec Inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans.

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre un relevé, en tonne métrique, des matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement journalier, durant l'année terminée.

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage de matières résiduelles enfouies. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans

les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec Inc. transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Lors de cette révision, au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de trois ans, la première échéance étant le 31 décembre 2023, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par le présent décret;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par le présent décret;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouie, excluant le matériel de recouvrement journalier, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit WM Québec Inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et sera ajustée tous les trois ans au 1^{er} janvier.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'exploitation du présent projet, si le ministre l'exige, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lorsque le lieu cesse définitivement les opérations d'enfouissement de matières résiduelles :

Dans les 30 jours qui suivent, WM Québec Inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à WM Québec Inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

— WM Québec Inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec Inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par WM Québec Inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification au programme de suivi sur l'état du ruisseau aux Castors.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73602

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux

qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement, ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2020, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 771, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2021, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement numéro 771 d'Hydro-Québec, d'autoriser le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et de prévoir que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué dans le cadre de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :